

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du jeudi 07 juillet 2022 à 20 heures 30

Membres en exercice : 14
Présents : 11
Votants : 13

Secrétaire de séance :
Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 01/07/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Solange OURCIVAL (Maire).

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE

Représentés : Florence MARTY par Jean-Yves GOILLON, Pauline PIRAULT par Benoît LABROUE

Excusés : Carine PERTUIS

Absents :

Objet : Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac) -
Avis sur le projet

Madame le Maire informe le Conseil municipal que par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac), d'une durée de 31 jours, est prescrite du 21 juin 2022 à 9 heures au 21 juillet 2022 à 12 heures inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et Borrez en Dordogne.

Au terme de la procédure, le Préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Madame le Maire expose au Conseil municipal les points suivants :

– *La Nature et l'objet de l'enquête publique :*

La dérivation des eaux, effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable et la mise en place de périmètres de protection constituent des servitudes.

A ce titre, les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection sont des enquêtes de droit commun.

Les éléments techniques se rapportant aux conditions de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas soumis à l'enquête publique ; ils constituent une information générale permettant de préciser le contexte et l'enjeu de la procédure.

– *La Présentation générale du service de distribution :*

La commune de Souillac comprend deux unités de distribution (UDI) :

- *l'UDI « Haute pression alimentée par le puits de Port Laroumet situé dans les alluvions de la Dordogne sur la commune de Lanzac ;*

- l'UDI « Basse pression » alimentée par la source karstique de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac).

La production à partir de la fontaine de Bezet représente 40 % de la production totale contre 60 % pour Port Laroumet. La population desservie se situe aux alentours de 3 330 personnes en période hivernale et 5 800 personnes en période estivale.

La Commune de Gignac est concernée par les bassins versants sur le captage de la Fontaine de Bezet.

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis par voie délibérative sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête et ce jusqu'au 5 août 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- émet un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac).

Pour extrait conforme ; Gignac le 19/07/2022

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ...20.07.2022...

Acte mis en ligne le : ...21.07.2022.....

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).